

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 06/125 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2006 ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LE CENTRE REGIONAL INFORMATION JEUNESSE - CORSE

SEANCE DU 30 JUIN 2006

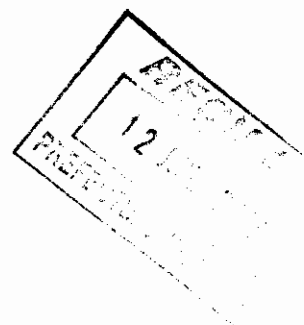
L'An deux mille six, et le trente juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François  
Mme ANGELI Corinne à Mme GUERRINI Christine  
Mme BIANCARELLI Gaby à Mme GORI Christiane  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme BURESI Babette  
Mme SUSINI Marie-Ange à M. LECCIA Jean-Pierre.



#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération n° 97/78 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juin 1997 relative au guide des aides dans le secteur du sport et de la jeunesse,
- VU** la délibération n° 99/28 AC de l'Assemblée de Corse du 29 avril 1999 relative au guide des aides dans le secteur des sports, modifiée par les délibérations n° 99/147 AC du 9 décembre 1999 et n° 99/163 AC du 23 décembre 1999,
- VU** la délibération n° 01/129 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2001 relative à la modification du règlement des aides de la Collectivité Territoriale de Corse concernant le sport et l'éducation populaire,
- VU** la délibération n° 06/20 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mars 2006 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2006,
- VU** les crédits inscrits au chapitre 933 - article 6574 - programme 4211-F sous le libellé « Sport et Jeunesse »,
- VU** l'avis n° 2006/11 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 23 juin 2006,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,



**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** d'accorder pour 2006 une subvention de fonctionnement d'un montant de 290 000 € au Centre Régional Information Jeunesse de Corse. (Mme Christine GUERRINI ne prend pas part au vote).

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

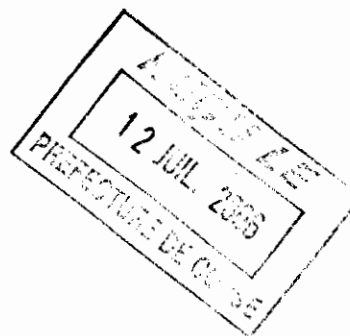
AJACCIO, le 30 juin 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
Serge TOMI

  
Camille de ROCCA SERRA



**ANNEXES**

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**Objet : Convention CTC / CRIJ 2006.**

La Collectivité Territoriale de Corse soutient les activités d'encadrement et d'information destinées à un public de jeunes afin de les prémunir contre la délinquance, favoriser leur épanouissement individuel ainsi que leur insertion sociale.

Dans ce rapport, il vous est proposé de soutenir les actions du Centre Régional Information Jeunesse.

**LE CENTRE REGIONAL INFORMATION JEUNESSE**

L'apprentissage de la vie, l'insertion sociale et professionnelle, l'accès à l'autonomie, nécessitent aujourd'hui plus que jamais que les jeunes puissent maîtriser des données de plus en plus complexes.

Dans un monde saturé d'images et de messages, la mise à disposition de tous les jeunes d'une information claire, efficace, complète et régulièrement mise à jour dans tous les domaines qui les intéressent est une mission essentielle qui revêt un caractère prioritaire dans les secteurs de l'emploi, de la santé et du logement.

C'est cette action qui correspond à un besoin identifié des jeunes que la Collectivité Territoriale de Corse entend soutenir.

Il apparaît nécessaire de renouveler après une mise à jour la convention liant le CRIJ à la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2006. Cette convention prévoit d'accorder à cette structure une subvention d'un montant de **290 000 €**.

**CONVENTION n° 06-SPO-**

**EXERCICE 2006**  
**ORIGINE : B.P. 2006**  
**CHAPITRE : 933**  
**ARTICLE : 6574**  
**PROGRAMME : 4211 F**

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2006**  
**Collectivité Territoriale de Corse / Centre Régional Information**  
**Jeunesse - CORSE**

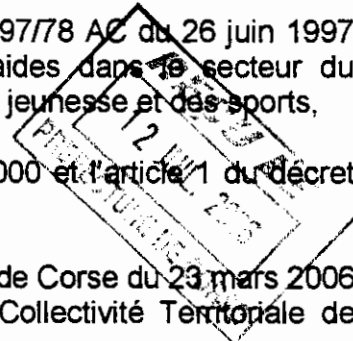
**Entre**

La **Collectivité Territoriale de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Ange SANTINI, autorisé par les délibérations de l'Assemblée de Corse n° 06/20 AC du 23 mars 2006 et n° 06/125 AC du 30 juin 2006 d'une part,

**Et**

Le **Centre Régional Information Jeunesse de Corse (C.R.I.J - Corse)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (N° SIRET : 383 696 291 000 12 Code APE : 913 E), dont le siège social est situé à Bastia, représenté par son Président, Monsieur Paul BELLAVIGNA, dûment habilité, désigné sous le terme « l'association », d'autre part,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 97/78 AC du 26 juin 1997 modifiée portant adoption du guide des aides dans le secteur du développement culturel, du patrimoine, de la jeunesse et des sports,
- VU** l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la délibération n° 06/20 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mars 2006 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2006,
- VU** les crédits inscrits au chapitre 933 - article 6574 - programme 4211 F sous le libellé « Sport et Jeunesse »,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 06/125 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2006 portant adoption d'une convention



pluriannuelle avec le Centre Régional d'Information Jeunesse pour la période 2006-2008,

**VU** les pièces constitutives du dossier.

*Conformément à l'article 11 de la loi relative à la Corse qui traite du domaine du sport et de l'éducation populaire, la Collectivité Territoriale de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et **d'information de la jeunesse.***

La présente convention s'inscrit dans ce cadre qui vise à garantir aux jeunes et à leurs relais naturels, un accès égal à une information de qualité sur tous les sujets qui les concernent, conformément aux principes édictés par la charte de l'information jeunesse publiée le 20 mars 2001 (cf. annexe 1).

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs d'information des jeunes, d'élaboration d'une documentation régionale, de coordination et de développement du réseau information jeunesse régional dont les contenus sont précisés à l'annexe 2 et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité Territoriale de Corse s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif de l'année en cours.

### **Article 2 : Axes de développement**

Pour mener à bien ces objectifs l'association devra :

- Mettre ses statuts en conformité avec le nouvel environnement institutionnel issu de la loi du 22 janvier 2002.
- Développer dans les meilleures conditions l'activité de l'association sur l'ensemble de la Corse en visant un meilleur maillage territorial.
- Soutenir activement les structures du réseau dans leur développement : formations, mise à disposition ponctuelle de personnels ou de moyens.
- Participer activement au **Comité régional de développement de l'information jeunesse**, espace d'échanges, de concertation et de réflexion associant les partenaires concernés par le développement, les orientations et le fonctionnement destiné à harmoniser et dynamiser le réseau.
- Etre un relais d'information des orientations de la Collectivité Territoriale de Corse dans le domaine de la Jeunesse au travers de ses actions et de ses documents de communication.

- Développer sa mission d'observation pour devenir un centre de ressources sur les problématiques de la jeunesse par le biais notamment de ses études et publications.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an éventuellement renouvelable à compter de la signature par les deux parties.

### **Article 4 : Modalités d'exécution de la convention**

Une annexe à la présente convention (annexe 3) précise le budget prévisionnel de chaque action ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe devra être renseignée en détail, notamment sur les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, ainsi que les contributions financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel.....)

### **Article 5 : Communication**

L'association s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication qu'elle sera amenée à produire concernant les activités subventionnées au titre de la présente convention.

### **Article 6 : Montant de la subvention et conditions de paiement**

Pour 2006, le montant annuel de la subvention s'élève à la somme de **290 000 € (deux cent quatre vingt dix mille euros)** sur la base du budget prévisionnel 2006 joint en annexe. La somme est imputée sur les crédits du chapitre 933 article 6574 du budget de la CTC (Programme 4211.F). Les versements seront effectués au compte BPPC - rue César Campinchi n° 05419031209, établissement de crédit 14607, agence 00054, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon la procédure comptable en vigueur et les modalités suivantes :

- en deux versements annuels (1<sup>er</sup> versement au 15 juillet, 2<sup>nd</sup> versement au 30 novembre), sur production des pièces justificatives (budget prévisionnel, bilan d'activités, compte d'exploitation et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, approuvés par l'organe statutaire compétent de l'association et certifiés par son Président ou par le commissaire aux comptes).

### **Article 7 : Obligations comptables**

L'association s'engage :

- A fournir chaque année le compte rendu financier propre aux objectifs, signé par le président ou toute personne habilitée dans les six mois suivant leur réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet suivant leur réalisation,



- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 08 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.
- L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

#### **Article 8 : Autres engagements**

L'association communiquera sans délais à la Collectivité Territoriale de Corse copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informera également l'administration.

#### **Article 9 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité Territoriale de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Collectivité Territoriale de Corse peut suspendre ou modifier le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **Article 10 : Contrôle de l'administration**

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité Territoriale de Corse de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de un mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'ensemble.

#### **Article 11 : Evaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Collectivité Territoriale de Corse a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association et précisée en annexe à la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact des actions et des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Dans ce cadre, le CRIJ s'engage à renseigner toute demande d'évaluation formulée par la Collectivité Territoriale de Corse (Direction du Sport et de la Jeunesse).

#### **Article 12 : Subventions non utilisées**

Les subventions de la Collectivité Territoriale de Corse non utilisées par le CRIJ seront restituées au compte de celle-ci.

#### **Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 15 : Attribution de compétences**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le

Le Président du C.R.I.J de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,

Paul BELLAVIGNA

Ange SANTINI

## **ANNEXE 1**

### **Charte de l'information jeunesse (1990 - Ministère de la Jeunesse et des Sports)**

Dans le cadre européen, les données nécessaires à l'apprentissage de la vie ne cessent de devenir plus complexes, et l'information a plus que jamais un rôle essentiel à jouer ; elle doit permettre aux jeunes de maîtriser leur environnement quotidien et d'identifier les contraintes sociales pour mieux appréhender leur espace de liberté et déterminer leurs perspectives d'évolution.

Composante fondamentale de l'accès à l'autonomie et la responsabilité de l'engagement social et de l'épanouissement personnel, l'information doit être garantie comme un véritable droit pour tous les jeunes sans discrimination d'ordre social, politique, racial, philosophique ou religieux...

Indispensable à la mobilité des jeunes, elle doit s'ouvrir très largement aux questions européennes afin de permettre aux jeunes de s'engager sur le chemin qui conduit à «l'Europe au quotidien».

Considérant en conséquence que l'information des jeunes est une véritable mission de service public qui les aide et les prépare à devenir des citoyens actifs, le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports entend développer et animer un réseau de structures d'information jeunesse en collaboration avec les partenaires qui adhèrent à la présente Charte.

Les Centres, Bureaux et Points Information Jeunesse assurent en concertation avec le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports une mission polyvalente d'information et de documentation des jeunes conformément aux règles déontologiques suivantes :

- l'information doit respecter le secret professionnel et l'anonymat du jeune,
- l'information répond en priorité aux besoins et aux demandes directes des jeunes qui sont accueillis dans un souci de disponibilité et de respect de leur identité,
- l'information doit être complète, impartiale, exacte pratique et actualisée,
- l'information des jeunes traite de tous les sujets qui les intéressent ou les concernent dans leur vie quotidienne : enseignement, formation professionnelle, emploi, formation permanente, société et vie pratique, loisirs, vacances, étrangers, sports...
- l'accueil est gratuit, personnalisé et modulé selon la demande, de la mise à disposition d'autodocumentation à l'entretien en face à face, plus adapté à une relation de conseil, d'aide à la démarche et à une approche globale des problèmes ou du parcours individuel du jeune. Il est dispensé par un personnel compétent formé à cet effet.

Cette mission est assurée par les Centres Information Jeunesse au niveau régional et départemental (départements d'outre-mer et de la région Ile-de-France), relayés à l'échelon local par un ou plusieurs Bureaux ou Points Information Jeunesse.

A l'échelon national, une documentation homogène est élaborée par le centre national de ressources : le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse. La fonction documentaire complémentaire est exercée au plan régional par les Centres Information Jeunesse.

En se conformant aux principes de la présente Charte et en signant la convention type, ces structures obtiennent le label «Jeunesse et Sports» qui leur permet d'utiliser le pictogramme et l'enseigne communs à toutes les structures ayant adhéré à la Charte.

## **ANNEXE 2**

### **OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

#### **Accueil et information des jeunes**

Le CRIJ s'engage à assurer l'accueil et l'information des jeunes conformément aux dispositions de la Charte de l'Information Jeunesse. Il est ouvert toute l'année y compris pendant les vacances scolaires, toute la semaine et toute la journée, selon des horaires adaptés aux besoins des jeunes (mercredi, samedi et fin de journée). Le temps d'ouverture n'est pas inférieur à 36 heures par semaine.

L'accueil et l'information sont assurés par des professionnels qualifiés.

L'information jeunesse est un concept dynamique : le CRIJ réalise des actions d'animation (ateliers, séances collectives d'information, rencontres autour d'expositions, de vidéo, etc) sur l'ensemble des secteurs documentaires.

#### **Documentation régionale**

Le CRIJ s'engage à élaborer la documentation régionale venant en complément de la documentation nationale réalisée par le CIDJ. Il dispose à cet effet d'un personnel qualifié. Le CRIJ en tant que centre régional de ressources est seul en charge de la production documentaire régionale au sein du réseau information jeunesse. Il jouit de l'entière propriété de son œuvre quel qu'en soit le support, sous réserve des droits de propriété intellectuels préexistants. Le CRIJ diffuse la documentation régionale aux structures du réseau régional.

#### **Animation, développement et formation du réseau régional**

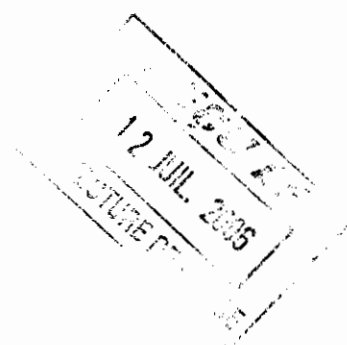
Le CRIJ assure au plan régional l'animation, le développement et la promotion de l'information jeunesse dans le cadre des conventions conclues avec les structures labellisées du réseau information jeunesse.

En liaison avec la Collectivité Territoriale de Corse, son action vise :

- le conseil et le suivi technique des structures,
- l'information et l'animation : réunions régulières d'information et d'échanges avec le réseau régional et avec les réseaux locaux, coordination des actions de réseau,
- l'accompagnement des actions d'intérêt général, à caractère national, régional, départemental ou local,
- la mise en place d'action de communication envers les jeunes, en liaison avec les médias régionaux et locaux.

Le CRIJ analyse les besoins en formation initiale, continue et qualifiante des personnels du réseau régional information jeunesse et met en œuvre les actions de formation correspondantes. La mise en œuvre de ces actions relève de la responsabilité du CRIJ.

L'action du CRIJ s'inscrit dans celle du réseau national information jeunesse animée par le CIDJ. Le CRIJ participe aux travaux de réflexion et aux actions initiées par le réseau. Il contribue à la conception et la mise en œuvre d'outils communs.



## ANNEXE 3

### MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION BUDGET PREVISIONNEL DES ACTIONS

<b>Action 1 : intitulé</b>								
<b>DEPENSES</b> (indiquer montants et pourcentages)								
<b>TOTAL</b>	<b>Ressources humaines</b> (en salaires et ETP) - salariés de la structure - intervenants hors structure	<b>Matériel</b>	<b>Fonctionnement</b> - Frais de préparation, de suivi et de gestion - frais de déplacement	<b>Assurances</b>	<b>Autres frais (à préciser) :</b>			
<b>RECETTES</b> (indiquer montants et pourcentages)								
<b>TOTAL</b>	<b>CTC</b> (préciser les directions)	<b>ETAT</b> (préciser les services)	<b>Conseil Général 2A</b>	<b>Conseil Général 2B</b>	<b>Ville de Bastia</b>	<b>Ville d'Ajaccio</b>	<b>CAF</b>	<b>Autres préciser</b>
<b>OBSERVATIONS</b> - mises à disposition - nouvelles actions...								

## ANNEXE 4

Une évaluation finale sera menée à partir d'une grille élaborée par la Direction du Sport et de la Jeunesse. Celle-ci comportera une liste de critères complète et modulable qui sera adaptée en fonction du type d'action menée.

Actions menées par le CRIJ - Corse

### FICHE - EVALUATION

Remplir une fiche par ACTION et la renvoyer avant le **31 janvier l'année suivant l'action** à la Direction du Sport et de la Jeunesse - Hôtel de Région - 22 Cours Grandval - 20187 Ajaccio Cedex 1.

#### I - DESCRIPTION DU PROJET :

Diagnostic / Objectifs / Présentation

#### Nature de l'action :

- **Votre projet s'inscrit-il**

dans vos missions premières ? laquelle ?	
dans vos actions spécifiques ? laquelle ?	
dans un dispositif ? lequel ?	

- **S'agit-il d'une action :**

Ponctuelle ?	Pérenne ?
--------------	-----------

- **Votre projet concerne le domaine :**

du loisir socioculturel	du social / de l'insertion	de la formation	de l'emploi	du logement	de la santé	de l'Europe ou des relations internationales	autres

#### Territoire concerné :

- **Cette action s'inscrit :**

dans un quartier situé en zone urbaine	dans un quartier situé en zone urbaine sensible	en zone rurale	au niveau local	au niveau départemental	au niveau régional



**Partenariats mobilisés :**

- **Les partenaires**

Quels partenaires avez-vous mobilisés sur le territoire pour mener à bien votre projet (associations, travailleurs sociaux, établissements scolaires, familles, lieux de diffusion de l'information...) ? Par quels moyens les avez-vous sensibilisés ?

- **Les partenaires financiers**

Quels sont vos partenaires institutionnels au niveau financier ? Vos activités sont-elles prises en charge dans le cadre de dispositifs spécifiques, lesquels ?

**II - LE PUBLIC**

TOTAL	garçons	filles	moins de 15 ans	de 15 à 17 ans	de 18 à 25 ans	scolarisés	bénéficiant de mesures sociales

**III - EVALUATION DE L'ACTION**

- **Cette action vous a-t-elle semblé adaptée :**

Au territoire : pour quelles raisons ?	Au public : pour quelles raisons ?

- **Quels ont été les points forts et points faibles de l'action ?**
- **Cette action a-t-elle pour vocation d'être renouvelée ou pérennisée ? Quelles perspectives a-t-elle ouvertes ?**

**IV - LES RESSOURCES HUMAINES**

Préciser le nombre de personnes :			
Salariés de la structure	qualification	rôle	temps de travail affecté à cette action
Intervenants hors structure	qualification	rôle	temps de travail affecté à cette action

**V - LE BILAN FINANCIER DE L'ACTION**

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Ressources humaines</b> - salariés de la structure : - intervenants hors structure :	<b>Collectivités territoriales</b> (préciser)
<b>Matériel</b>	<b>Services déconcentrés de l'Etat</b> (préciser)
<b>Fonctionnement</b> - Frais de préparation, de suivi et de gestion - frais de déplacement	<b>Autres organismes</b>
<b>Assurances</b>	<b>Participation des bénévoles</b>
<b>Autres frais (à préciser) :</b>	<b>Fonds propres</b> - Apports en nature : - Bénévolat valorisé : - Fonds associatifs :
<b>TOTAL DEPENSES :</b>	<b>TOTAL RECETTES :</b>

Date :

Signature : certifiée conforme  
Le Responsable

Cachet de l'Association